



**CONVENTION DE TARIFICATION COMBINEE MULTIMODALE
SUR LE RESEAU INTERURBAIN REGIONAL EN SAVOIE
ET LE RESEAU SYNCHRO BUS**

Entre

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CD20033, 69269 LYON, Cedex 2, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du , ci-après dénommée

« la Région » d'une part ;

et

la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY**, sise 106 allée des Blachères, 73026 CHAMBERY cedex, représentée par Thierry Repentin, son Président, agissant en application de la délibération n° en date du , ci-après désignée

« Grand Chambéry » d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111.8 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule

Depuis septembre 2009, des abonnements combinés entre le réseau interurbain du Département de la Savoie et les réseaux urbains de Chambéry ont été mis en place pour faciliter l'intermodalité « car + bus ».

La convention régissant les modalités de fonctionnement et de compensation de ces abonnements combinés arrive à échéance le 31 août 2023.

Il est proposé que la Région, désormais compétente en matière de transports non urbains, et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry reconduisent cette tarification combinée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et de prise en charge de la tarification combinée multimodale entre le réseau urbain Synchro Bus et le réseau interurbain régional en Savoie.

Article 2 : Réseaux concernés

La détention du titre de transport combiné permettra à l'usager du réseau interurbain régional en Savoie de circuler sur tout le réseau Synchro Bus.

Dans la limite des places disponibles, les abonnés mensuels et annuels du réseau Synchro Bus pourront circuler, sans surcoût, sur les lignes périurbaines et non touristiques de la Région au sein du ressort territorial de Grand Chambéry (lignes S01, S02, S04, S05, S06 et S07).

Article 3 : Titres de transport concernés

La tarification combinée multimodale concerne les abonnements mensuels et annuels vendus par la centrale de mobilité régionale ou tout autre site de vente en ligne des titres de transport du réseau interurbain régional ainsi qu'en gare routière de Chambéry.

La tarification publique sera celle d'un abonnement mensuel ou d'un abonnement annuel d'une ligne du réseau interurbain régional en Savoie (tarif en vigueur sur la ligne choisie) majoré de 10 € pour l'abonnement mensuel et de 100 € pour l'abonnement annuel.

Article 4 : Compensation versée par la Région à Grand Chambéry pour l'acceptation des titres multimodaux

La Région compensera Grand Chambéry sur la base des ventes réelles de titres combinés pour la période annuelle considérée (ventes réalisées de septembre de l'année n à août de l'année n+1), à hauteur des abonnements Synchro Bus tout public mensuel et annuel en vigueur au 1^{er} juillet de l'année n (soit pour l'année 2023, 36€ par titre combiné mensuel et 362 € par titre combiné annuel vendu).

Le versement de cette compensation interviendra au mois d'octobre avec présentation par la Région d'un justificatif des ventes réalisées.

Article 5 : Date d'effet et durée

La durée de la convention relative à la mise en place de la tarification combinée multimodale sera de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 6 : Modification / Résiliation

Les deux parties s'octroient la possibilité de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Les contractants se réservent le droit de résilier la présente convention en fonction de la fréquentation et du bilan annuel dressé.

Fait à LYON en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de la
Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Thierry REPENTIN